

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 22 juin 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

NOR : *EQUJ0611406X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu la demande de M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 janvier 2006 ;
Entre le ministère, des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, représenté par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère met M. Le Bastard de Villeneuve (Guenaël), architecte urbaniste en chef de l'Etat, à disposition de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour occuper l'emploi de chargé du volet « urbanisme » dans le cadre du projet ITER.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.
La préfecture ne remboursera pas au ministère les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du préfet.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour l'agent en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du ministère.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la préfecture transmet un rapport détaillé au ministère qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par la préfecture à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par la préfecture à ses propres agents.

Article 4

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée pour une durée trois ans.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par la préfecture.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prend fin soit à l'expiration du délai de trois ans, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prend effet au 15 février 2006. Elle est établie pour une durée de trois ans.

Article 10

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du
territoire :
*Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Pour le ministre des transports, de
l'équipement,
du tourisme et de la mer :
*La directrice générale du personnel
et de l'administration*